



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01408

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX  
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Déclarant d'utilité publique

le projet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)  
du Grand Clermont, d'aménager une voie verte-véloroute  
de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château,

s'inscrivant sur le territoire des communes d'Authezat, Corent,  
Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre,  
Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château,

**et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme**  
des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel (commune  
nouvelle de Mur-sur-Allier), Pont-du-Château et La Roche-Noire.

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Corent, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Pont-du-Château et Mezel (commune nouvelle de Mur-sur-Allier) ;

VU le courrier du 6 avril 2018 du PETR du Grand Clermont sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel (commune nouvelle de Mur-sur-Allier), Pont-du-Château et La Roche-Noire, ainsi qu'une demande d'autorisation environnementale et une enquête parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique unique ont été déposées à l'appui de cette demande, par le PETR du Grand-Clermont, en vue de procéder à l'aménagement de la voie verte-véloroute entre Authezat et Pont-du-Château comprenant notamment une étude d'impact ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 septembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse du PETR du Grand Clermont en date du 26 novembre 2018, prenant en considération les recommandations de l'Autorité Environnementale ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 4 juillet 2018, désignant Monsieur Alain HOENNER, commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier se rapportant à la mise en compatibilité des PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 8 juin 2018 ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquête publique unique et le registre sont restés déposés en mairies des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête publique unique, et en mairies d'Authezat, Corent, Courmon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château, du 28 janvier 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, soit pendant trente-trois jours pleins et consécutifs ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché en mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête publique unique, et en mairies d'Authezat, Corent, Courmon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château, avant le 11 janvier 2019, et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU le rapport et conclusions du commissaire-enquêteur favorables à la DUP, à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du projet, en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU les courriers du 8 avril 2019 transmis à Clermont Auvergne Métropole, Billom communauté et Mond'Arverne communauté, pour avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil syndical du PETR du Grand-Clermont, en date du 2 juillet 2019, valant déclaration de projet ;

VU le document intitulé « Motifs et considérations justifiant du caractère d'Utilité Publique du projet » annexé au présent arrêté ;

**Considérant** qu'aucune collectivité n'a émis d'avis défavorable à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

**Considérant** le caractère d'utilité publique de ce projet ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

## A R R E T E

**Article 1** : Est déclaré d'utilité publique le projet du PETR du Grand-Clermont d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château, s'inscrivant sur le territoire des communes d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château,

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique le document annexé au présent arrêté expose « les Motifs et Considérations justifiant du caractère d'Utilité Publique » de ce projet.

**Article 2** : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité.

**Article 3** : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet du PETR du Grand-Clermont, d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château, s'inscrivant sur le territoire des communes d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel (commune nouvelle de Mur-sur-Allier), Pont-du-Château et La Roche-Noire.

**Article 5** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Clermont Auvergne Métropole, Mond'Arverne communauté et de Billom Communauté et en mairies d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château. Un avis de DUP emportant mise en compatibilité des PLU des communes concernées, sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département. Enfin, chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté aux sièges de Clermont Auvergne Métropole, Mond'Arverne Communauté, Billom Communauté et en préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté :

- M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand-Clermont,
- M. le Président de Clermont Auvergne Métropole,
- M. le Président de Mond'Arverne Communauté,
- M. le Président de Billom Communauté,
- MM. et Mme les Maires d'Authezat, Corent, Mirefleurs, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 AOUT 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

# Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Clermont

## Aménagement d'une voie verte-véloroute entre Athezat et Pont du Château s'inscrivant sur le territoire des communes d'Athezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château,

### MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

( article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique )

#### **D)- L'objet de l'opération présenté dans le dossier soumis à l'enquête :**

Par délibération n°457 du 17 mars 2016, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Clermont a reçu mandat pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'une voie verte-véloroute le long de l'Allier, entre Athezat et Pont-du-Château.

Par délibération n°499 du 1<sup>er</sup> juin 2017, le PETR a arrêté le projet, autorisé son Président à requérir auprès du Préfet du Puy-de-Dôme l'ouverture d'une enquête publique unique sur le dit projet et décidé de confier à l'Etablissement Public Foncier Smaf (EPF Smaf) l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de ce dernier.

Malgré sa très grande richesse écologique et patrimoniale, l'Allier est une rivière relativement discrète à l'échelle des grands paysages, mal connue des habitants du Grand Clermont et des visiteurs, peu valorisée et encore victime de dégradations. La mutation économique à l'œuvre, avec la fermeture des carrières alluvionnaires, permet désormais de poser les principes d'une politique de protection et de revalorisation de la rivière à la hauteur des enjeux soulevés.

L'objectif poursuivi est la réappropriation de cet espace naturel par les habitants du Grand Clermont, en conciliant les différents usages de la rivière et de ses abords (protection de la faune et de la flore, divagation de la rivière en cas de crue, captage d'eau potable, randonnées pédestres et nautiques, baignade, pêche, autres activités récréatives, activités économiques et touristiques, agriculture...), dans un esprit «d'usage et de valorisation économique raisonnés» et non de simple consommation.

Le projet de voie verte-véloroute entre Athezat et Pont-du-Château est une composante de cette stratégie de revalorisation du Val d'Allier. En effet, il s'inscrit dans un projet plus vaste de V70 reliant Nevers à Palavas-les-Flots, répertorié au schéma national des véloroutes et voies vertes.

Ainsi, le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte-véloroute d'environ 26,5 km le long de la rivière Allier sur le territoire du Grand Clermont entre Athezat et Pont-du-Château.

Il intègre en particulier :

- L'aménagement d'un itinéraire en voie verte-véloroute composé de sections en voie partagée et en site propre,
- Des équipements d'accueil pour les usagers (aires d'accueil et haltes ponctuelles),
- Des ouvrages assurant le franchissement de cours d'eau,
- Des équipements de signalisation et d'information,
- Des dispositifs de gestion des accès.

78,2 % de l'itinéraire de la voie verte-véloroute s'inscrivent sur des voiries existantes et 21,8 %, soit 5 700 mètres environ, nécessitent l'aménagement de nouvelles sections.

La voie verte-véloroute assure deux fonctions principales :

- Permettre la réappropriation de la rivière Allier par les habitants du Grand Clermont en offrant un espace sécurisé et aménagé pour la pratique d'activités de plein air, puisqu'il existe un déficit d'équipements structurants,
- Constituer une nouvelle offre touristique à même d'attirer un public d'itinérance et de participer à une meilleure diffusion de la fréquentation touristique départementale fortement concentrée sur le secteur de la Chaîne des Puys.

Ainsi, les objectifs recherchés du projet sont de :

- Concourir fortement à l'aménagement et au développement du territoire du Val d'Allier en donnant une place centrale à la rivière,
- Favoriser l'usage des modes doux pour les déplacements de loisirs et quotidiens,
- Participer à la préservation de la rivière Allier et des milieux qui lui sont inféodés,
- Faire s'approprier la rivière Allier par la population locale,
- Rééquilibrer la fréquentation touristique au sein du Puy-de-Dôme,
- Développer l'offre de sports en pleine nature dans le Puy-de-Dôme en développant l'offre en matière de voie verte.

Les objectifs opérationnels visent à :

- Réaliser des équipements sécurisés et continus pour les usagers,
- Aménager des tronçons accessibles au plus grand nombre et notamment aux personnes en situation de handicap,
- S'assurer de la préservation des espaces naturels traversés et de la faune qu'ils abritent,
- Participer au développement des continuités écologiques.

## **II) - Motifs et considérations qui justifient le caractère d'Intérêt Général du projet :**

Le caractère d'Intérêt Général de l'opération est justifié du fait :

- Des enjeux de développement et de structuration du Val d'Allier,
- De protection et de valorisation de la richesse naturelle et patrimoniale du Val d'Allier,
- Des besoins d'espace récréatif et de loisirs pour l'ensemble de la population de l'agglomération clermontoise.

Le projet de voie verte-véloroute s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement touristique de la région Auvergne Rhône-Alpes celle-ci l'ayant reconnu prioritaire parmi 6.

Sur le plan économique, il laisse envisager des retombées en termes d'activités pertinentes au regard de son positionnement sur l'axe V70, qui permet de connecter le Puy-de-Dôme à un réseau d'intérêt national (eurovélo 6). Il constitue le premier acte de l'aménagement en voie verte de la totalité de la V70 dans le Puy-de-Dôme.

Ce projet, porté par le Grand Clermont, est l'élément structurant d'un projet global de développement touristique. Il contribuera au renforcement de l'attractivité du territoire et confortera l'économie locale. Il permettra également de valoriser un important patrimoine spécifique et identitaire du Val d'Allier. Le projet bénéficie d'un soutien financier fort de la Région et du POI Loire, et d'un appui technique du Département en qualité de maître d'œuvre.

Sur le plan des avantages sociaux, la voie verte apportera un meilleur équilibre à la structuration du territoire du Puy-de-Dôme entre les Volcans à l'ouest et les Monts du Forez à l'est, en offrant un espace récréatif de qualité et sécurisé, accessible à un large public y compris handicapé et favorisera la réappropriation de la rivière Allier par la population du Grand Clermont en lui faisant redécouvrir ses richesses écologiques, patrimoniales, historiques. Elle participera à l'amélioration de la qualité de vie des populations vivant à proximité, en facilitant les déplacements en modes doux (son accès sera interdit aux véhicules motorisés). Cinq aires d'accueil équipées jalonneront le tracé, permettant l'accès à la voie verte, l'accueil et le repos des usagers, seront connectées aux

principaux bourgs avec commerces et joueront un rôle de carrefour de randonnées. La voie verte aura également des effets bénéfiques sur la pratique sportive donc sur la santé des populations.

**Ces motifs et considérations justifient le caractère Intérêt Général du projet d'aménagement d'une voie verte-véloroute entre Authezat et Pont du Château.**

### **III) - L'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, des collectivités et leurs groupements consultés :**

Le projet de voie verte véloroute prend en compte les enjeux environnementaux, dans une démarche évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts négatifs ou des impacts résiduels sur l'eau ainsi que sur les milieux aquatiques.

- **Fonctionnement en phase chantier** : les bases travaux nécessaires aux entreprises, sont génératrices d'emprises, de nuisances visuelles et sonores, de risques de pollution des sols et des eaux, notamment si les déchets ne sont pas correctement gérés et éliminés. Aussi, des mesures d'évitement et de réduction ont été retenues, à savoir : éviter les secteurs sensibles pour l'implantation des bases travaux et remise en l'état des sites à l'issue des travaux ; gérer les matériaux, les déchets de chantier et la circulation ; gérer et coordonner la sécurité du chantier. L'application de ces mesures doit permettre de limiter les nuisances potentielles du chantier et de fait, les impacts résiduels seront faibles.

- **Ressource en eau** : Concernant les eaux superficielles et souterraines ainsi que les milieux aquatiques, les risques sont liés, en phase travaux, aux engins, à l'intervention au droit des ouvrages hydrauliques des cours d'eau à franchir et au risque de rejet de matières en suspension. Aussi, des mesures de gestion des eaux en phase travaux et de lutte contre les pollutions accidentelles ont été retenues. En phase définitive, une voie verte-véloroute ne génère pas de pollution chronique. L'entretien de la voie sera exclusivement mécanique. Concernant l'eau potable, le projet s'inscrit dans 3 champs de captage et les prescriptions des périmètres de protection sont respectées pour l'implantation des équipements. Des prescriptions spécifiques de l'ARS seront appliquées. Les impacts résiduels sont qualifiés de très faibles à nuls. L'emprise de la voie verte n'impacte, directement ou indirectement, aucune zone humide.

Les mesures retenues, mises en œuvre avec une grande vigilance, notamment dans les champs captants, sont de nature à éviter et à réduire fortement les risques de pollution de la ressource en eau.

- **Eaux pluviales** : Le projet de voie verte-véloroute, non ouverte à la circulation motorisée, ne génère pas de pollution chronique. Compte tenu de la bonne perméabilité des sols et de l'étalement du projet d'amont en aval, l'impact des eaux de ruissellement sur le débit et la qualité des eaux de l'Allier sera négligeable.

- **Impact sur les écoulements des cours d'eau** : Les ouvrages hydrauliques nécessaires à la traversée des cours d'eau du Charlet et de la Veyre impliquent de doubler les ouvrages existants à leur aval. Ces réalisations ne constitueront pas un obstacle à la circulation aquatique et la diminution de la luminosité des deux cours d'eau sera de quelques mètres linéaires donc sans impact notable.

- **Remblais en zone inondable** : Le projet est calé au niveau du terrain naturel avec des micros déblais, qui se compensent, le long de la voie verte-véloroute. Cependant, deux zones de remblais notables sont identifiées : tronçon 2-3 – 1480 m<sup>2</sup>/1050 m<sup>3</sup> et tronçon 7-8 et 9-9bis – 2200 m<sup>2</sup>/1100 m<sup>3</sup> soit un total de 3680 m<sup>2</sup>/2150 m<sup>3</sup>. En compensation des remblais inévitables, le projet prévoit le décaissement de surface et volume équivalents soit 2150 m<sup>3</sup> et les impacts résiduels seront nuls.

- **Impacts du projet sur le milieu naturel** : Le projet ne remet pas en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels des populations animales et végétales protégées et/ou d'intérêt communautaire en lien avec le site «Val d'Allier-Alagnon». Le projet ne nécessite pas une demande de dérogation au titre des habitats et espèces protégés.

- **Dissémination d'espèces végétales invasives** : La dissémination des espèces végétales invasives est liée au transport et au stockage de matériaux inertes et de terres végétales. La présence d'espèces invasives dans la

zone d'étude est assez importante. L'impact potentiel est donc considéré comme fort, direct et permanent et fait l'objet de mesures spécifiques.

- **Incidences sur les sites Natura 2000** : Le tracé de la voie verte emprunte prioritairement des cheminements existants et évite les zones naturelles présentant un intérêt remarquable. La collaboration et le partage de l'analyse des incidences avec l'opérateur responsable de la mise en œuvre de la gestion du site Natura 2000 concerné (CEN Auvergne), ainsi qu'avec le CBN-MC, ont conduit ces experts locaux à juger comme négligeables les incidences du projet. Il ne remet pas en cause le maintien des habitats naturels et des populations animales et végétales d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Il ne nuit pas à l'atteinte des objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8301038 «Val d'Allier-Alagnon».

- **Défrichements** : Les surfaces ont été calculées en prenant en compte l'emprise du projet. Les travaux de défrichement concernent une superficie totale de 1,5199 ha de boisements. Ils seront strictement limités aux emprises nécessaires et seront réalisés dans la période la plus appropriée au défrichement et au respect des habitats et espèces protégées. Cette mesure permettra de réduire considérablement le risque de dérangement et/ou de destruction des nids/colonies, des œufs et des jeunes non-volants. En compensation des boisements détruits, une indemnité équivalente au boisement compensateur à réaliser, sera versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

**La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale** a considéré dans son avis, rendu le 4 septembre 2018, que « *globalement les incidences du projet et les impacts cumulés sont bien étudiés, tout particulièrement en ce qui concerne les milieux naturels. Les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les impacts du projet, directs ou indirects, sont nombreuses et de bonne facture. Elles sont décrites de façon claire et précise* ».

Elle considère également que « *le projet de voie verte apparaît avoir globalement pris en compte les principaux enjeux d'environnement, avec une réelle mise en œuvre d'une démarche pour en premier lieu éviter, puis réduire, et le cas échéant compenser les impacts négatifs. Au final, les zones les plus sensibles ont été évitées, et la majeure partie de l'itinéraire réutilise des chemins existants, réduisant ainsi les impacts négatifs potentiels. Par ailleurs, les retours d'expérience des actions menées dans le domaine du développement des modes de déplacement actifs font apparaître le gain important en termes de santé publique, résultant de la mise en œuvre de ces projets. Cet effet positif potentiel est à souligner* ».

Toutefois, l'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les effets possibles d'une sur-fréquentation de certaines zones fragiles et donc sur des mesures d'accompagnement à mettre en œuvre pour limiter ce risque.

Les collectivités et leur groupement ont été sollicités pour avis au titre de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les communes d'Authezat, Cournon d'Auvergne et Mirefleurs ont émis un avis favorable.

Pont-du-Château a émis un avis favorable assorti de 2 prescriptions : reconsidérer le tronçon avec une arrivée aux Vortilles et effectuer une compensation des sites défrichés ; ce à quoi une réponse a été apportée dans le cadre du mémoire en réponse, à savoir :

- Aucun défrichement n'est prévu sur la commune de Pont-Du-Château ;
- Le nouveau tracé proposé en dernière minute par la Municipalité présente des inconvénients en termes de sécurité. Il est donc choisi de maintenir le tracé initial lequel avait, par ailleurs, déjà fait l'objet d'une concertation avec la commune de Pont-du-Château, pour tenir compte de son souhait d'allonger le tracé jusqu'à la plage des Palisses.

#### **IV) - Le résultat de la consultation publique :**

Une enquête s'est déroulée du 28 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2019. Chaque commune disposait d'un dossier d'enquête avec registre. Le commissaire enquêteur a assuré une permanence dans chacune d'entre elle à l'exception des Martres de Veyre, siège de l'enquête, qui a accueilli une permanence à son ouverture et à sa fermeture. Au cours des 10 permanences, 55 personnes ont été reçues, 19 observations ont été consignées dans les registres et 30 observations ont été adressées directement au commissaire enquêteur par voie postale ou numérique.

Ces observations émanent de riverains ou propriétaires fonciers, d'associations d'usagers ou environnementale ainsi que de collectivité.

Les préoccupations concernent principalement :

- Accessibilité, morcellement, prix amiable relatif au foncier sur l'emprise de la voie verte,
- Compensation/échange de terres pour des exploitations agricoles impactées par le tracé,
- Proposition de tracés alternatifs justifiés sur les plans de la sécurité et des découvertes,
- Proposition de modifications d'agencement des ponts ou création de nouvelle passerelle,
- Nature des revêtements de surface de la voie verte,
- Accessibilité de la voie verte et labellisation « tourisme et handicap »,
- Exploitation, gestion et entretien de la voie verte

Les réponses aux observations ont été apportées au commissaire enquêteur le 21 mars 2019, par la maîtrise d'ouvrage.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et avis :

- **Concernant la Déclaration d'Utilité Publique**, le commissaire enquêteur considère que les éléments apportés démontrent bien que le projet voie verte-véloroute présente un caractère réel et permanent d'Intérêt Général. En conséquence, il a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet ;
- **Concernant les mises en compatibilité des PLU** des communes de Corent, les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche Noire avec le projet d'aménagement de la voie verte-véloroute de l'Allier, le commissaire enquêteur considère qu'elles ne remettent pas en cause les orientations des PADD, ni l'équilibre général des PLU ; que les modifications sont limitées au strict nécessaire, qu'elles sont spécifiques à l'opération d'aménagement de la voie verte-véloroute de l'Allier. En conséquence, il a émis un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- **Concernant la demande d'autorisation environnementale** intégrant une déclaration loi sur l'eau, l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une autorisation de défrichement, le commissaire enquêteur considère que le projet a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux, avec la mise en œuvre d'une démarche réelle d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts négatifs ; les impacts résiduels sur l'eau et les milieux aquatiques seront très faibles. Toutefois, il attire l'attention sur les risques éventuels de dégradation liés à une sur-fréquentation de la voie verte-véloroute et recommande une grande vigilance face à cette éventualité. En conséquence, il a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale ;
- **Concernant l'enquête parcellaire**, le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage et les négociations amiables menées par l'EPF Smaf devraient apporter des solutions aux problèmes soulevés par certains concitoyens. En conséquence, il émet un avis favorable à la délimitation de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la voie verte-véloroute de l'Allier.

**Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la réalisation du projet de voie verte vélo-route le long de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château.**

Une attention particulière sera apportée par la maîtrise d'ouvrage sur les moyens d'évaluer la fréquentation et les mesures à prendre en cas de sur-fréquentation.

Des réflexions se mettent en place dans le cadre de la V70, d'une part, avec la signature prochaine d'une convention de partenariat entre la Région, le Département, les EPCI et Grand Clermont, et d'autre part, avec l'installation d'un comité d'itinérance. La convention vise à déterminer les modalités de partenariat entre collectivités pour la réalisation de l'itinéraire ainsi que sa gestion, son exploitation et son entretien. A ce titre, le Conseil départemental s'engage à coordonner la gestion de la voie verte sur son périmètre, afin qu'elle soit durable et homogène, et à en prendre en charge 50 % du coût. Le comité d'itinérance a pour missions, d'assurer le suivi de l'infrastructure, l'observation de la fréquentation quantitative et qualitative. Par ailleurs, le pôle

métropolitain s'apprête à lancer une étude de faisabilité sur la mise en place d'un observatoire de l'Allier, qui comportera également un volet «fréquentation et impacts». Il a fait une demande de financement dans le cadre du dispositif Happi Montana pour l'acquisition de dispositifs de comptage.

**Considérant** que s'est tenue, du lundi 28 janvier au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 une enquête publique unique sur le projet de voie verte-véloroute de l'Allier,

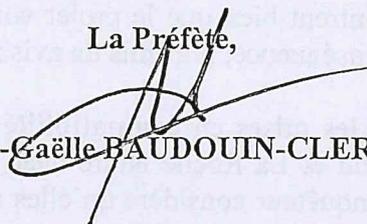
**Considérant** qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation de faire preuve d'une grande vigilance sur un risque potentiel de sur-fréquentation,

**Considérant** que les effets et incidences du projet sur l'environnement ont été analysés dans le cadre de l'étude d'impact et font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou le cas échéant les compenser,

**Considérant** qu'il ressort du dossier un bilan coûts/avantages du projet positif,

**Qu'en conséquence, l'Utilité Publique de l'opération est justifiée.**

La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC